# UNDT/2011/191, Benchebbak

## Décisions du TANU ou du TCNU

Le 19 octobre 2011, le Tribunal a rendu l'ordonnance n ° 129 (NBI / 2011) suspendant la mise en œuvre de la décision contestée jusqu'au 10 novembre 2011, permettant au Tribunal d'autoriser le dépôt de la réponse de l'intimé, l'audience tenue le 3 novembre 2011 et la décision de la question. Le demandeur a été communiqué la réponse de MEU le 27 octobre 2011 ainsi que la réponse du Secrétaire général. Le requérant a déposé son dossier sur le fond, enregistré dans les dossiers du Tribunal en tant que UNDT / NBI / 2011/070 et a simultanément déposé en vertu de l'article 14 des règles de procédure du Tribunal des différends pour une réparation provisoire. Le demandeur a également déclaré qu'il n'appuyait plus sur l'application de l'article 13. Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance n ° 129 (NBI / 2011) n'est plus en vigueur à la date du présent jugement. La demande de suspension d'action, sous UNT / NBI / 2011/064 est rejetée par les présentes

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé la présente demande de suspension de la mise en œuvre de la décision administrative de ne pas renouveler son contrat et de le séparer par conséquent du service le 22 octobre 2011.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Rejeté sur le fond

## Applicants/Appellants

Benchebbak

## Entité

MINURSO

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2011/064

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

10 nov 2011

## Duty Judge

Juge Boolell

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires
Dommage irréparable
Urgence particulière
Illégalité à première vue

## Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13
- Article 14